

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-790

présenté par

M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, M. Collard, Mme Le Pen et M. Pajot

ARTICLE 15

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 15 prévoit que les entreprises réalisant un chiffre d'affaires de plus de 250 millions d'euros payent en avance le 5^{ème} acompte d'impôt sur les sociétés. Il s'agit de prestidigitation fiscale et d'une mauvaise politique comptable, car le surplus de recettes de 2019 estimé à 1,5 milliards d'euros se paiera l'année suivante.